No. 48532

Finland and Panama

Agreement between the Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Panama on the promotion and protection of investments. Panama, 19 February 2009

Entry into force: 11 November 2010 by notification, in accordance with article 17

Authentic texts: *English, Finnish and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: Finland, 17 May 2011

Finlande et Panama

Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République du Panama relatif à la promotion et à la protection des investissements. Panama, 19 février 2009

Entrée en vigueur: 11 novembre 2010 par notification, conformément à l'article 17

Textes authentiques: anglais, finnois et espagnol

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies: Finlande, 17 mai 2011

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République du Panama, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Considérant la nécessité de protéger les investissements des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sur une base non discriminatoire.

Désireux de renforcer la coopération économique entre eux en ce qui concerne les investissements des ressortissants et sociétés d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Reconnaissant qu'un accord sur le traitement qui sera accordé à de tels investissements stimulera le flux des capitaux privés et le développement économique des Parties contractantes,

Convenant qu'un cadre stable pour l'investissement permettra d'utiliser les ressources économiques avec un maximum d'efficacité et améliorera les niveaux de vie,

Reconnaissant que l'établissement de liens économiques et commerciaux peut encourager le respect des droits du travail internationalement reconnus,

Convenant que la réalisation de ces objectifs n'implique pas un assouplissement des mesures d'application générale dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'environnement, et

Résolus à conclure un accord relatif à la promotion et à la protection des investissements,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

- 1. Le terme « investissements » désigne les avoirs de toute nature, établis ou acquis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux lois et règlements de cette dernière, et en particulier, mais non exclusivement :
- (a) Une société ou des actions, parts sociales et obligations d'une société ou autres formes de participation dans une société;
- (b) Les biens meubles et immeubles ou tous droits réels tels qu'hypothèques, nantissements, gages, baux, usufruits et droits similaires;
 - (c) Les rendements réinvestis;

- (d) Les titres ou créances pécuniaires ou droits à des prestations ayant une valeur économique;
- (e) Les droits de propriété intellectuelle tels que brevets, droits d'auteur, marques de fabrique, plans industriels, dénominations commerciales, indications géographiques, ainsi que les procédés techniques, le savoir-faire et les fonds commerciaux; et
- (f) Les concessions conférées par la loi, par un acte administratif ou par contrat par une autorité compétente, y compris les concessions relatives à la prospection, à la mise en valeur, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.

Les investissements effectués dans le territoire d'une Partie contractante par toute personne morale de cette Partie contractante, mais qui sont en fait détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par des investisseurs de l'autre Partie contractante sont également considérés comme des investissements d'investisseurs de cette autre Partie contractante s'ils ont été effectués conformément aux lois et règlements de la première Partie contractante.

Toute modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis ou réinvestis ne porte pas atteinte à leur caractère d'investissement, sauf disposition contraire prévue par la législation de la Partie contractante.

- 2. Le terme « rendements » désigne les montants rapportés par un investissement et notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les redevances, les plus-values ou tout paiement en nature lié à un investissement.
- 3. Le terme « investisseur » s'entend, pour l'une ou l'autre des Parties contractantes, des sujets de droit ci-après qui investissent dans le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux lois de cette dernière Partie contractante et aux dispositions du présent Accord :
- (a) Toute personne physique qui est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, conformément à sa législation; ou
- (b) Toute personne morale, société, compagnie, coentreprise, association commerciale, institution ou organisation constituée en vertu des lois de ladite Partie contractante et ayant son siège, son administration centrale ou son lieu d'établissement principal sur le territoire de cette dernière, qu'elle soit à but lucratif ou non, à responsabilité limitée ou non limitée.
 - 4. Le terme « territoire » désigne :
- (a) Dans le cas de la Finlande, le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale et l'espace aérien sus-jacent, ainsi que les zones maritimes au-delà de la mer territoriale, y compris les fonds marins et le sous-sol, sur lesquels elle exerce ses droits souverains ou sa juridiction conformément à la législation nationale en vigueur et au droit international aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles desdites zones; et
- (b) Dans le cas du Panama, le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale et l'espace aérien sous sa souveraineté et la zone économique exclusive et le plateau continental dans lesquels il exerce ses droits souverains et sa juridiction conformément au droit international et à sa législation nationale aux fins de la prospection et de l'exploitation des ressources naturelles de ces zones.

Article 2. Promotion et protection des investissements

- 1. Chacune des Parties contractantes encourage sur son territoire les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante et accueille ces investissements conformément à ses lois et à ses règlements.
- 2. Chacune des Parties contractantes assure sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements et aux rendements des investisseurs de l'autre Partie contractante et lesdits investissements bénéficient d'une pleine et constante protection et sécurité. Dans tous les cas, une Partie contractante accordera un traitement qui n'est pas moins favorable que celui imposé par le droit international.
- 3. Aucune des Parties contractantes ne fera obstacle sur son territoire, par des mesures arbitraires, à l'exploitation des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 3. Traitement des investissements

- 1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs et à leurs investissements en ce qui concerne l'acquisition post-établissement, le développement, l'exploitation, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance et la vente ou autre aliénation d'investissements.
- 2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements, en matière d'établissement, d'acquisition, de développement, d'exploitation, de gestion, d'entretien, d'utilisation, de jouissance, de vente ou d'aliénation de leurs investissements, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investisseurs de la nation la plus favorisée et à leurs investissements.
- 3. Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements le traitement le plus favorable parmi ceux qui sont prescrits aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
- 4. Aucune des Parties contractantes ne prescrit ni ne fait observer sur son territoire des mesures aux investisseurs de l'autre Partie contractante en ce qui concerne l'achat de matériel, les moyens de production, la gestion, le transport et la commercialisation de ses produits ou des mesures similaires qui pourraient avoir des effets discriminatoires. Ces exigences n'incluent pas les conditions régissant la réception ou le maintien de la réception d'un avantage ou des mesures conformes à d'autres égards à l'Accord de l'OMC.

Article 4. Exemptions

Les dispositions du présent Accord ne sont pas interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements le bénéfice de tout traitement, toute préférence ou tout privilège découlant d'un accord existant ou futur ci-après :

- (a) Zone de libre-échange, union douanière, marché commun, union économique et monétaire ou autre accord similaire d'intégration économique régionale, y compris les accords régionaux sur le marché du travail auxquels une des Parties contractantes est ou peut devenir partie; ou
- (b) Accord tendant à éviter la double imposition ou autre accord international concernant exclusivement ou principalement la fiscalité.

Article 5. Expropriation

- 1. Les investissements des investisseurs d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante ne peuvent être expropriés, nationalisés ou assujettis à toute autre mesure, directe ou indirecte, ayant un effet équivalent à l'expropriation ou à la nationalisation (ci-après dénommée « expropriation »), sauf pour cause d'utilité publique, sur une base non discriminatoire, dans le respect des procédures légales régulières et moyennant une compensation rapide, adéquate et effective conformément au droit international.
- 2. L'indemnité équivaut à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié juste avant que l'expropriation ait eu lieu ou n'ait été publiquement connue, selon celui des deux cas qui se produit le premier. Elle est calculée en conformité avec les principes d'évaluation généralement acceptés qui incluent notamment le montant investi, la valeur de remplacement, les plus-values, les revenus courants, les revenus futurs prévisionnels, les actifs incorporels et d'autres facteurs pertinents.
- 3. L'indemnité doit être intégralement réalisable et versée sans aucune restriction ni retard. Elle comprend les intérêts calculés aux taux bancaires servis sur les capitaux à long terme dans la monnaie de paiement depuis la date de dépossession du bien exproprié jusqu'à la date de paiement effectif.
- 4. Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société, qui est constituée ou organisée selon la législation en vigueur sur toute partie de son propre territoire et dans laquelle les investisseurs de l'autre Partie contractante détiennent des actions, elle veille à ce que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient appliquées dans la mesure nécessaire pour garantir une compensation rapide, adéquate et effective en ce qui concerne leurs investissements aux investisseurs de l'autre Partie contractante qui détiennent ces actions.
- 5. Sans préjudice des dispositions de l'article 9, l'investisseur dont l'investissement est exproprié a droit à un prompt examen de son cas ainsi qu'à l'évaluation de son investissement, conformément aux principes énoncés dans le présent article, par une autorité judiciaire ou autre autorité compétente de la Partie contractante.

Article 6. Indemnisation des pertes

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements dans le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes dues à une guerre ou à un autre conflit armé, un état d'urgence national, une révolte, une insurrection ou une émeute dans le territoire de l'autre Partie contractante bénéficient, de la part de cette dernière, en

matière de restitution, d'indemnisation, de compensation ou autre forme de règlement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé à ses investisseurs ou à ceux de la nation la plus favorisée, selon celui que l'investisseur juge le plus avantageux.

- 2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, dans toute situation visée audit paragraphe, subissent des pertes dans le territoire de l'autre Partie contractante dues à :
- (a) La réquisition de leur investissement ou d'une partie de celui-ci par les forces armées ou les autorités de cette dernière, ou
- (b) La destruction de l'investissement, en tout ou en partie, par les forces armées ou par les autorités de cette dernière sans que la situation ne l'exige,

bénéficient, de la part de cette dernière Partie contractante, d'une restitution ou compensation qui est, en tous cas, rapide, adéquate et effective et l'indemnité sera conforme aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 depuis la date de la réquisition ou de la destruction jusqu'à la date du paiement effectif.

Article 7. Libre transfert

- 1. Chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert, à l'entrée et à la sortie de son territoire, de leurs investissements et des paiements relatifs auxdits investissements. Ces paiements comprennent notamment, mais non exclusivement :
- (a) Le montant du principal et les montants additionnels nécessaires pour maintenir, développer ou accroître l'investissement;
 - (b) Les revenus;
- (c) Le produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris la cession de parts;
- (d) Des sommes nécessaires au règlement des dépenses résultant de l'exploitation de l'investissement, tels que le remboursement d'emprunts et le versement de redevances, les frais de gestion, redevances de permis et autres dépenses analogues;
 - (e) L'indemnité prévue aux articles 5, 6, 8 et 9;
- (f) Les gains et autres rémunérations du personnel engagé à l'étranger pour les besoins d'un investissement.
- 2. Chaque Partie contractante veille en outre à ce que les transferts visés au paragraphe 1 du présent article soient effectués sans restriction dans une monnaie librement convertible au choix de l'investisseur, au taux de change applicable à la date du transfert pour la monnaie dans laquelle le transfert est libellé et soient immédiatement transférables.
- 3. En l'absence d'un marché des changes, le taux à utiliser est le taux de change le plus récent appliqué aux conversions de devises en droits de tirages spéciaux.
- 4. Lorsque le retard d'un transfert est imputable à la Partie contractante hôte, le transfert comprendra aussi les intérêts, calculés au taux bancaire servi dans la monnaie de paiement depuis la date à laquelle le transfert a été demandé jusqu'à la date du paiement effectif et est à la charge de cette Partie contractante.

- 5. Nonobstant les paragraphes 1 à 4, une Partie contractante peut différer un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois et règlements en matière de :
 - (a) Protection des droits des créanciers;
- (b) Émission, échange ou vente de valeurs mobilières, produits à terme, options ou dérivés:
 - (c) Infractions criminelles ou pénales;
- (d) Information financière ou tenue de dossiers sur les transferts si nécessaire pour aider les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation financière;
- (e) Application des ordres ou jugements découlant des procédures judiciaires ou administratives;

à condition que l'application de ces lois et règlements ne soit pas utilisée comme un moyen d'éviter les obligations des Parties contractantes au titre du présent Accord.

Article 8. Subrogation

Si une Partie contractante ou l'organisme désigné par elle effectue un paiement en vertu d'une indemnité, d'une garantie ou d'un contrat d'assurance couvrant un investissement d'un investisseur dans le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît la cession qui a été faite de tous droits ou créances de cet investisseur à la première Partie contractante ou à l'organisme désigné par elle, ainsi que la faculté de la première Partie contractante ou de l'organisme désigné par elle d'exercer ces droits ou de faire valoir ces créances par subrogation dans la même mesure que son prédécesseur en droit.

Article 9. Différends entre un investisseur et une Partie contractante

- 1. Tout différend résultant directement d'un investissement entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux parties au différend.
- 2. Si le différend n'est pas réglé dans les trois (3) mois qui suivent la date à laquelle il a été soulevé par écrit, il peut, au gré de l'investisseur, être soumis :
- (a) Aux tribunaux compétents de la Partie contractante sur le territoire duquel l'investissement a été effectué; ou
- (b) À l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi en application de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (ci-après dénommé « le Centre »), si le Centre est disponible; ou
- (c) À l'arbitrage du Mécanisme supplémentaire du Centre, si l'une seulement des Parties contractantes est signataire de la Convention visée à l'alinéa b) du présent paragraphe; ou

- (d) À tout tribunal arbitral spécial établi conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI); ou
 - (e) À tout autre tribunal arbitral spécial déjà accepté.
- 3. Dès que l'investisseur a soumis le différend au tribunal compétent de la Partie contractante hôte ou à l'une des procédures arbitrales stipulées aux alinéas b) à e) du paragraphe 2 du présent article, le choix de la procédure est définitif.
- 4. Tout arbitrage en vertu du présent article devra, à la demande de l'une ou de l'autre partie au différend, avoir lieu dans un État partie à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), ouverte à la signature le 10 juin 1958 à New York. Les demandes soumises à l'arbitrage en vertu de cet article seront considérées comme découlant d'une relation commerciale ou d'une transaction aux fins de l'article premier de la Convention de New York.
- 5. Chaque Partie contractante consent sans condition à soumettre à l'arbitrage, en conformité avec le présent article, tout différend l'opposant à un investisseur de l'autre Partie contractante.
- 6. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne peut élever une objection, à aucun moment de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution de la sentence arbitrale, sur la base du fait que l'investisseur qui est l'autre partie au différend a reçu une indemnisation couvrant une partie ou l'intégralité de ses pertes en vertu d'une assurance.
- 7. La sentence arbitrale est définitive, a force obligatoire pour les parties au différend et sera appliquée conformément à la législation nationale de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la sentence est invoquée par les autorités compétentes de la Partie contractante à la date indiquée dans la sentence.

Article 10. Différends entre les Parties contractantes

- 1. Tout différend qui pourrait survenir entre les Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sera réglé autant que possible par la voie diplomatique.
- 2. S'il ne peut être ainsi réglé, le différend est porté, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle l'ouverture des négociations a été demandée, devant un tribunal arbitral à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.
- 3. Ce tribunal arbitral est constitué comme suit dans chaque cas: dans les deux (2) mois suivant la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un État tiers qui, après approbation par les deux Parties contractantes, est nommé Président du tribunal. Le Président est nommé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de désignation des deux autres membres.
- 4. Si les nominations nécessaires ne sont pas faites dans les délais prévus au paragraphe 3 du présent article, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations voulues. Si celui-ci est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est empêché pour toute autre raison, la charge de procéder aux nomi-

nations incombe au membre de la Cour internationale de Justice qui suit immédiatement dans l'ordre hiérarchique et n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes.

- 5. Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ses décisions sont sans appel et ont force obligatoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante prend en charge les frais du membre qu'elle a désigné et de ses représentants à la procédure arbitrale. Les frais afférents au Président du tribunal et les autres frais sont répartis à part égales entre les Parties contractantes. Le tribunal peut prendre une décision différente concernant le partage des coûts. Pour le reste, le tribunal arbitral arrête son propre règlement.
- 6. Les questions faisant l'objet d'un différend visé au paragraphe 1 du présent article sont réglées conformément aux dispositions du présent Accord et aux principes généralement reconnus du droit international.

Article 11. Autorisations

- 1. Chaque Partie contractante, sous réserve de ses lois et règlements, examine avec bienveillance les demandes ayant trait à des investissements et accorde rapidement les permis requis dans son territoire en ce qui concerne les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante.
- 2. Chaque Partie contractante délivre, en conformité avec ses lois et règlements, des permis temporaires d'entrée et de séjour et fournit toute la documentation y relative aux personnes physiques employées de l'étranger, en rapport avec un investissement effectué par un investisseur de l'autre Partie contractante, en qualité de responsables, gestionnaires, spécialistes ou personnel technique indispensables à l'entreprise, aussi longtemps que ces personnes continuent à satisfaire aux dispositions du présent paragraphe. Elle octroie également aux membres de leur famille proche (c'est-à-dire époux(se) et enfants mineurs) un traitement similaire en ce qui concerne l'entrée et le séjour temporaire sur le territoire de la Partie contractante hôte.

Article 12. Application d'autres règles

- 1. Si les dispositions de la législation de l'une des Parties contractantes ou des obligations de droit international, qui existent actuellement ou qui pourront être établies par la suite entre les Parties contractantes outre le présent Accord, contiennent une règle générale ou spécifique octroyant aux investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, lesdites dispositions l'emportent dans la mesure où elles sont plus favorables à l'investisseur.
- Chaque Partie contractante observe toute autre obligation qu'elle pourrait avoir en rapport avec un investissement spécifique effectué par un investisseur de l'autre Partie contractante.

Article 13. Application de l'Accord

Le présent Accord s'applique à tous les investissements effectués avant ou après son entrée en vigueur par les investisseurs d'une Partie contractante dans le territoire de l'autre Partie contractante, mais il ne s'applique pas aux différends en matière d'investissements survenus avant son entrée en vigueur ni à aucune réclamation qui a été réglée avant cette date.

Article 14. Dérogations générales

- 1. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant une Partie contractante de prendre toute mesure nécessaire pour la protection de ses intérêts vitaux en matière de sécurité en temps de guerre ou de conflit armé, ou de toute autre situation d'urgence dans les relations internationales ou pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux.
- 2. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant les Parties contractantes de prendre toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre public, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constitue un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable de la part d'une Partie contractante, ou une forme déguisée de restriction à l'investissement.
- 3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 7 du présent Accord.

Article 15. Transparence

- 1. Chaque Partie contractante publie ou met à la disposition du public sans délai ses lois, règlements, procédures, décisions administratives et judiciaires d'application générale, ainsi que les accords internationaux qui peuvent avoir une incidence sur les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante dans le territoire de la première.
- 2. Aucune disposition du présent Accord n'oblige une Partie contractante à fournir toute information confidentielle ou exclusive, ou à y donner accès, y compris dans le cas d'informations concernant des investisseurs ou des investissements particuliers dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi, serait contraire à ses lois protégeant la confidentialité ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'investisseurs spécifiques.

Article 16. Consultations

Les Parties contractantes tiennent, à la demande de l'une d'elles, des consultations afin d'examiner l'application du présent Accord et d'étudier toutes les questions en découlant. Ces consultations se tiennent entre les autorités compétentes des Parties contractantes en un lieu et à une date convenus par les voies appropriées.

Article 17. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

- 1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement des formalités internes prescrites pour l'entrée en vigueur du présent Accord, lequel prendra effet le trentième jour suivant la date de réception de la dernière notification.
- 2. L'Accord est conclu pour une période initiale de vingt (20) ans et il restera ensuite en vigueur dans les mêmes conditions jusqu'à ce qu'une des Parties contractantes notifie à l'autre par écrit, avec un préavis de douze (12) mois, son intention de le dénoncer.
- 3. S'agissant des investissements effectués avant la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles 1 à 16 resteront en vigueur pour une nouvelle période de vingt (20) ans à compter de la date de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Panama, le 19 février 2009 en finnois, espagnol et anglais, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

Pour le Gouvernement de la République du Panama :